

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

TITRE VI- PROTECTION DES FORÊTS, CHAPITRE I- INCENDIES SECTION I- ORGANISME RESPONSABLE

185. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.

L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.

187. Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.

L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre.

SECTION II- POUVOIRS DU MINISTRE

189. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.

SECTION III- PRÉVENTION DES INCENDIES

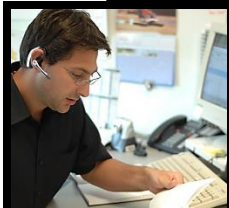
190. Du 1er avril au 15 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.

Ce permis est délivré par l'organisme de protection aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de la délivrance du permis, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.


192. Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan élaboré ou approuvé par le ministre, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.

193. Quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.




Juin 2015



194. Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 191 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 192 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.


SECTION IV- POUVOIR RÉGLEMENTAIRE



195. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1. déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers;
2. déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré;
3. déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci;
4. prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers;
5. déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE IX- SANCTIONS, CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES




239. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

1. quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article;
2. quiconque fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 190 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis;
3. tout titulaire de permis visé au paragraphe 2° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies;
4. toute personne visée à l'article 192 qui omet d'aviser l'organisme de la protection des forêts contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme, lorsque requis, le plan de protection visé à cet article;
5. quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole et ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

SECTION I- TAUX DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR UN ORGANISME CHARGÉ DE LA PROTECTION DES FORÊTS

- 
1. Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.
 2. Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.

SECTION II- PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN FORÊT OU À PROXIMITÉ DE CELLE-CI

3. Toute personne peut obtenir un permis en application de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) si elle s'est conformée aux conditions suivantes:
 1. elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
 2. en forêt ou à proximité de celle-ci, lorsque le brûlage d'une bleuetière est effectué à des fins de régénération pour la production des bleuets, elle a aménagé et conservé un coupe-feu autour de la bleuetière, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 3 m.
4. Aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci ou pour faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature.

SECTION III- NORMES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

5. Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation doit se conformer aux normes de sécurité suivantes:
 1. toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par l'Association canadienne de normalisation ou les Laboratoires des Assureurs du Canada;
 2. toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;
 3. tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;
 4. tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;
 5. le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement;
 6. il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 m d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant;
 7. le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le représentant de l'organisme de protection;
 8. il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie;
 9. tout bâtiment ou autre installation situé en forêt ou à proximité de celle-ci pourvu d'un poêle à bois ou à charbon, d'un foyer intérieur ou extérieur doit avoir une cheminée ou un tuyau muni, dans chaque cas, d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm;
 10. toute végétation se trouvant dans un rayon de 3 m de l'ouverture d'une cheminée doit être enlevée;
 11. tout carburant et tout produit inflammable de même nature doivent être remisés dans des contenants hermétiques, à l'extérieur des bâtiments habités;
 12. les alentours d'un bâtiment ou d'une installation doivent être dégagés de toute végétation sèche et de bois mort sur une distance d'au moins 10 m;

Juin 2015



Juin 2015

13. tout bâtiment ou toute autre installation doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie;
 14. toute scierie en forêt ou à proximité de celle-ci doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;
 15. un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 m;
 16. la scierie et ses dépendances doivent être pourvues des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;
 17. du 1er avril au 15 novembre, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,5 cm.
6. Du 1er avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.
7. Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit:
1. lorsqu'il s'agit d'un feu de camp ou d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches;
 2. avoir en sa possession, sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement requis pour prévenir qu'il ne s'échappe et pour l'éteindre;
 3. lorsqu'il s'agit d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 m et sur une superficie maximale de 6 mètres carrés (6 m²) et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
 4. rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

Pour en savoir plus : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/lois/lois-forets.jsp>